

Date de publication en ligne : 20/07/2022

**VILLE DU PUY EN VELAY****DÉCISION**

N° DEC\_V\_2022\_0117

<b>Service :</b> Juridique - Patrimoine - Assurances	<b>Objet :</b> Avenant n° 2 au bail professionnel de la Maison de Santé du Pensio
---	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la difficulté à trouver des professionnels de santé désirant s'installer dans la Maison de Santé du Pensio pour combler la vacance de locaux professionnels qui dure depuis plusieurs années,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter les loyers des professionnels de la Maison de Santé du Pensio, afin de trouver un équilibre financier pour soutenir les locataires de cette maison de santé et de la rendre attractive pour faciliter l'installation d'un nouveau professionnel de santé.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer un avenant au bail professionnel initial signé le 25 janvier 2018 et conclu entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association « Maison de santé du Pensio » qui a ensuite été cédé au profit de la Société interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) « Maison de Santé du Pensio » en date du 2 mai 2019 selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 2 :** L'avenant a pour objet de fixer d'une part, de nouvelles règles permettant d'accorder des réductions de loyers pour les professionnels de santé s'installant pour la première fois, qualifiés comme « primo installant », et d'autre part, les conditions de réductions de loyers pour les espaces vacants d'une surface inférieure à 30 m<sup>2</sup>, afin de soutenir les locataires en place. Par ailleurs, en cas d'une nouvelle vacance d'un local supérieur à 30 m<sup>2</sup>, le preneur devra alerter immédiatement le comité de suivi pour évoquer la situation.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions

Décision n°DEC\_V\_2022\_0117

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le délai de deux mois à compter de sa publication en la juridiction administrative compétente peut aussi être raccourci. Le Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 15 juillet  
2022

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 24/08/2022

Qualité : MAIRE



## **Avenant n° 2 au bail professionnel de la Maison de santé du Pensio**

### **Entre les soussignés :**

La Ville du Puy-en-Velay, place du Martouret, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel CHAPUIS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020,

ci-après désigné « le Bailleur »  
d'une part,

### **Et :**

La Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) « Maison de Santé du Pensio » ; SIRET : 83903961700015, domiciliée 9, rue frère Théodore, 43000 Le Puy en Velay, et représentée par son Président, Monsieur Antoine DEMARS.

ci-après dénommée « le Preneur »  
d'autre part,

## **PREAMBULE**

La Ville du Puy-en-Velay a conclu un bail professionnel pour 10 années, reconductible tacitement pour la même durée, avec l'association « Maison de santé du Pensio » à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 pour la location de locaux situés 9 rue Frère Théodore – 43000 LE PUY EN VELAY, cadastrés section AZ n° 552, anciennement connu sous le nom de « théâtre du Pensionnat de Notre Dame de France » et destinés à accueillir une Maison de Santé Pluri professionnelle (établissement au sein duquel des professionnels de santé exercent leur métier en libéral).

Un avenant n° 1 au bail professionnel de la Maison de santé du Pensio a été signé le 30 avril 2019 modifiant l'article 4 du bail initial portant sur la partie financière.

Le 2 mai 2019, la Ville du Puy-en-Velay a autorisé la cession du bail professionnel existant entre la Mairie du Puy en Velay et l'Association « Maison de Santé du Pensio » au profit de la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) « Maison de Santé du Pensio ». Les modalités du bail professionnel initial et de l'avenant n° 1 demeurent inchangées et restent applicables.

Dans le cadre de l'occupation des locaux, les parties ont souhaité revoir les modalités financières du bail professionnel initial de la Maison de santé du Pensio afin de faciliter l'attractivité de cette maison de santé par l'installation de nouveaux médecins. Cela permettrait de limiter la vacance des espaces dédiés aux professionnels de santé et ainsi de retrouver un équilibre financier pour soutenir les locataires de cette maison de santé.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTE, CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier le délai prévu de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 (date d'ouverture de la maison de santé) des dispositions accordées d'une part pour les professionnels s'installant pour la première fois qualifiés comme « primo installant » et d'autre part les modalités des réductions accordées pour les espaces vacants afin de faciliter l'installation de nouveaux professionnels de santé.

### **ARTICLE 2 – Modification de l'article 4 « Partie financière » du bail initial**

L'article 4 du bail initial est modifié et remplacé comme suit :

#### **– Partie financière**

Le loyer de référence des locaux est défini ainsi qu'il suit (indication loyer total, hors déductions éventuelles) :

- pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2022 inclus :

- Espaces de consultation : 8,50 € TTC le m<sup>2</sup>
- Espaces communs : 7,50 € TTC le m<sup>2</sup>.

- à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022, pour tenir compte de l'indexation annuelle des loyers suivant l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) du 3<sup>ème</sup> trimestre :

- Espaces de consultation : 9,06 € TTC le m<sup>2</sup>
- Espaces communs : 7,99 € TTC le m<sup>2</sup>.

Dans un souci d'aide à l'installation, le Bailleur, fera une distinction pour les professionnels s'installant pour la première fois. Est considéré comme « primo installant » tout professionnel s'installant en libéral pour la première fois dans la maison de santé.

Ainsi, le loyer sollicité pour les « primo installant », sera fixé la première année à :

Espaces de consultation : 6.39 € TTC le m<sup>2</sup> au lieu de 9,06 € TTC le m<sup>2</sup> soit une économie de 2,67 € TTC par m<sup>2</sup>.

Le loyer des espaces communs ne connaîtra aucune distinction de tarif, il restera donc fixé à 7,99 € TTC le m<sup>2</sup> à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022 et sera appliqué sur la surface totale des espaces communs (rez de cour et niveau 1). La destination des locaux est détaillée en annexe 1 dans le tableau des surfaces.

Si des locaux professionnels de la Maison de Santé devaient rester vacants, le Bailleur s'engage à ne pas solliciter de loyer, auprès des locataires, pour les espaces de consultation ni de loyer pour les espaces communs proratisés (proratisation précisée en annexe 2) **dans la limite de trois locaux vacants étant précisé que ne sont concernés par la gratuité de la vacance que les locaux inférieurs à 30 m<sup>2</sup>.**

Au-delà du seuil de vacance de trois locaux professionnels (dont la surface est inférieure à 30 m<sup>2</sup>) de la Maison de Santé, le comité de suivi devra se réunir, dans les plus brefs délais, pour remédier à cette vacance et trouver une solution alternative y compris pour la répartition des loyers.

**Pour les locaux supérieurs à 30 m<sup>2</sup>, en cas de vacance d'un local professionnel**, le gérant de la SISA « Maison de santé du Pensio » devra alerter immédiatement le comité de suivi pour évoquer la situation.

Le Preneur aura l'obligation de transmettre mensuellement le tableau de correspondance joint en annexe 2, qui tient compte de référence pour le calcul du loyer en précisant les vacances de locaux **concernées par la gratuité** et les primo installations. En cas de non-respect de cette clause, le loyer appliqué ne tiendra compte d'aucune réduction liée à la vacance ou à la primo-installation. Le Bailleur se réserve le droit de vérifier l'exactitude des données.

Le Bailleur notifiera le loyer auprès du Preneur, à charge pour lui de récupérer l'ensemble des loyers auprès de chaque professionnel de santé.

Ce loyer devra être réglé mensuellement à l'avance, par le Preneur, dès réception d'un avis des sommes à payer adressé par la Trésorerie Principale du Puy Ville située 17 rue des Moulins – BP 90341 - 43012 Le Puy-en-Velay Cédex.

Pendant le cours du présent contrat, le loyer ci-dessus sera automatiquement modifié à effet du premier jour de chaque période annuelle (au 1<sup>er</sup> mai), en proportion de la variation de l'indice des activités tertiaires publié par l'INSEE, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification préalable, les loyers devant varier du même pourcentage que l'indice.

L'indice des loyers des activités tertiaires du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021, dernier indice connu à ce jour, est de 117,61 et l'indice de comparaison celui du même trimestre de l'année suivante. L'indice de comparaison utilisé pour le calcul de l'indexation d'une année deviendra l'indice de base de l'indexation de l'année suivante et ainsi de suite.

Si pour une raison quelconque le Bailleur négligeait de percevoir le loyer du nouveau taux résultant de l'indexation, il ne pourrait en aucun cas être considéré comme ayant renoncé à se prévaloir de cette indexation, sauf s'il faisait connaître son intention par écrit.

### **ARTICLE 3 – Autres articles du bail professionnel**

Tous les autres articles du bail professionnel demeurent inchangés et restent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lequel prévaut en cas de différence.

#### **ARTICLE 4 – Entrée en vigueur de l'avenant**

L'avenant entre en vigueur au jour de sa signature par les deux parties.

Avenant établi en deux originaux sur 4 pages (sans les annexes).

#### **Annexes :**

Annexe 1 : tableau des surfaces

Annexe 2 : tableau de correspondance entre le bailleur et le preneur

Le Puy-en-Velay, le

Le Preneur (1)  
Le gérant de la SISA  
« Maison de Santé du Pensio »

Le Bailleur (1)  
Le Maire

Antoine DEMARS

Michel CHAPUIS

**(1) Faire précéder chaque signature de la mention manuscrite «lu et approuvé».**

## ANNEXE 1 : TABLEAU DES SURFACES

Niveau Sous-sol		
Pôle	Local	Surface en m <sup>2</sup>
Communs	Chaufferie	20,40
	Local poubelles	13,00
	Local ménage	5,90
	Local technique dentaire	5,20
	Local stockage	15,00
	<b>Sous-total communs</b>	<b>59,50</b>
<b>total sous-sol</b>		<b>59,50</b>
Niveau Rez-de-Cour		
Pôle	Local	Surface en m <sup>2</sup>
Communs	SAS/Poussettes	7,65
	Accueil	9,60
	Bureau	8,70
	Hall/attentes/dégagements	86,40
	Réunion	38,38
	Sanitaires	3,40
	Sanitaires	3,40
	<b>Sous-total commun</b>	<b>157,53</b>
Cabinet Kinésithérapeute	Dégagement	15,00
	Vestiaire/sanitaire	7,60
	Salle d'activité	91,00
	Box	12,50
	Box	15,07
	Box	16,28
	Box	16,60
	Bureau	11,70
	Stockage	6,40
	<b>Sous-total cabinet kinésithérapeutes</b>	<b>192,15</b>
Cabinet ergothérapeute	Ergothérapeute	15,41
	<b>Sous-total ergothérapeute</b>	<b>15,41</b>
Cabinet psychologue	Psychologue	27,70
	<b>Sous-total psychologue</b>	<b>27,70</b>
Surface libre	Surface libre	26,37
	Surface libre	20,27
	<b>Sous-total Surface libre</b>	<b>46,64</b>
Infirmiers	Bureau infirmiers	31,72
	Soins Infirmiers	14,70
	<b>Sous-total infirmier</b>	<b>46,42</b>
<b>total rez de cour</b>		<b>485,85</b>

Niveau 1		
Pôle	Local	Surface en m <sup>2</sup>
Communs	Dégagement/attente	86,61
	Accueil	8,41
	Bureau	13,30
	Change bébé	3,17
	Sanitaires	1,90
	Sanitaires	3,43
	Sanitaires	4,79
	Sanitaires	3,14
	<b>sous-total communs</b>	<b>124,75</b>
Orthophoniste	Orthophoniste	24,30
	<b>sous-total orthophoniste</b>	<b>24,30</b>
Cabinet médical	Médical 1	24,30
	Médical 2	24,80
	Médical 3	25,38
	Médical 4	28,24
	Médical 5	28,15
	Médical 6	25,38
	Médical 7	24,30
	<b>Sous-total cabinet médical</b>	<b>180,55</b>
Cabinet dentaire	Dégagement	28,45
	Bureau	12,05
	Radio	5,49
	Soin 1	20,52
	Stérilisation/laboratoire	15,38
	Soin 2	21,31
	Salle Chirurgie	14,16
	SAS Chirurgie	5,58
	Soin 3	22,27
	Vestiaires	3,30
	Sanitaire	2,72
	Stockage	5,78
	<b>Sous-total cabinet dentaire</b>	<b>157,01</b>
<b>Total niveau 1</b>		<b>486,61</b>

**SURFACE NIVEAU REZ DE COUR : 485,85 + SURFACE NIVEAU 1 : 486,61 = TOTAL GENERAL 972,46**

## ANNEXE 2 : TABLEAU DE CORRESPONDANCE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LE BAILLEUR ET LE PRENEUR

	surfaces en m <sup>2</sup>	loyer	répartition loyer des communs	réduction en cas de vacances	case à cocher si vacances	réduction si primo installation	case à cocher si concerné	total des réductions dues à la vacance pour la période	total des réductions dues à la primo installation pour la période
RDC	psychiatre de l'enfant	26,37	238,91 €	112,75 €	351,66 €	70,41 €		- €	- €
	orthoptiste	20,27	183,65 €	86,67 €	270,32 €	54,12 €		- €	- €
	psychologue	27,7	250,96 €	102,66 €	353,62 €	73,96 €		- €	- €
	ergothérapeute	15,41	139,61 €	85,87 €	225,49 €	41,14 €		- €	- €
	infirmiers	46,42	420,57 €	133,37 €	553,93 €	123,94 €		- €	- €
	kinésithérapeutes	192,15	1 740,88 €	418,85 €	2 159,73 €	513,04 €		- €	- €
	communs	157,53	1 258,66 €		NA	NA		- €	- €
	Orthophoniste	24,3	220,16 €	99,49 €	319,65 €	64,88 €		- €	- €
	Cabinet médical 1	24,3	220,16 €	99,49 €	319,65 €	64,88 €		- €	- €
	Cabinet médical 2- Dr Porte	24,8	224,69 €	100,25 €	324,94 €	66,22 €		- €	- €
Niveau 1	Cabinet médicaux 3	25,98	229,94 €	101,14 €	331,08 €	67,76 €		- €	- €
	Cabinet médical 4-Dr Jean	28,24	255,85 €	105,52 €	361,38 €	75,40 €		- €	- €
	Cabinet médical 5 - Dr Jacob	28,15	255,04 €	105,38 €	360,42 €	75,16 €		- €	- €
	Cabinet médical 6 - Dr Reyes	25,38	229,94 €	101,14 €	331,08 €	67,76 €		- €	- €
	Cabinet médical 7- Dr Urbain	24,3	220,16 €	99,49 €	319,65 €	64,88 €		- €	- €
	Cabinet dentaire	157,01	1 422,51 €	365,03 €	1 787,54 €	419,22 €		- €	- €
	Communs	124,75	996,75 €		NA	NA		- €	- €
	<b>TOTAL</b>	<b>972,46</b>	<b>8 508,45 €</b>						

TOTAL Locaux dédiés 690,18 6 253,03 €  
 TOTAL Locaux communs 282,28 2 255,42 €

prix global au m<sup>2</sup> dédié 12,33 TTC  
 prix au m<sup>2</sup> dédié 9,06 TTC  
 prix au m<sup>2</sup> commun 7,99 TTC  
 Réduction « primo installant » 2,67 TTC  
 TOTAL LOYER MAXIMUM: 8 508,45 € TTC  
 TOTAL REDUCTIONS - € TTC  
**TOTAL LOYER DU AU BAILLEUR POUR LA PERIODE**

**TTC**



Date de publication en ligne :

30 AOÛT 2022



## VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_V\_2022\_0118

<b>Service :</b> Politique de la Ville	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition avec le fonds de dotation Openstudio
---	---

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** la sollicitation de la collectivité par le Fonds de Dotation Openstudio qui souhaite trouver des terrains pour implanter une ou plusieurs ruches sur la ville du Puy-en-Velay, dans le cadre de leur projet Mellia,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition d'un terrain sur le site de la Ferme D4 Saisons de Bel Air à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour l'implantation d'une ruche,

**CONSIDÉRANT** la possibilité d'implanter deux ruches supplémentaires sur ce même site,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition d'un terrain situé sur le site municipal de la Ferme D4 Saisons à Bel Air pour implanter deux ruches réglementées appartenant au Fonds de Dotation Openstudio.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC\_V\_2022\_0118

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la  
comptable public assignataire, comptable de la tr  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l  
décision.

Envoyé en préfecture le 24/08/2022

Reçu en préfecture le 24/08/2022

Affiché le 24/08/2022

ID : 043-214301574-20220718-DEC\_V\_2022\_0118-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 18 juillet 2022

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 24/08/2022

Qualité : MAIRE

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### ENTRE

Le Fonds de dotation Openstudio, sise 4, rue du Pensionnat Notre Dame de France, 43 000 Le Puy-en-Velay, représentée par Monsieur Emmanuel Nurit, habilité aux fins des présentes.

ci- après nommée « **Le fonds de dotation Openstudio** » ou le « **fonds de dotation** »,

d'une part,

### ET

La Ville du Puy-en-Velay, représentée par Monsieur Michel CHAPUIS agissant en sa qualité de Maire, domicilié es-qualité au 1 place du Martouret 43000 Le Puy-en-Velay, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 16 juin 2020,

Ci-après dénommé « **la Ville** »,

d'autre part,

### Préambule

Les butineuses jouent un rôle essentiel dans l'équilibre de l'espèce végétale et le maintien de la biodiversité puisque 80% des plantes sont pollinisées par les abeilles.

Le taux de mortalité des abeilles ne cesse d'augmenter depuis plus de 10 ans à cause d'utilisation intensive de produits phytosanitaires, des changements climatiques, des évolutions de l'agriculture, de la fragmentation des espaces (avec une baisse de la biodiversité), ou encore de l'apparition en France du frelon asiatique ...

C'est dans ce contexte que le fonds de dotation a décidé d'implanter des ruches dans des lieux propices aux abeilles et de signer un contrat de prestations apicoles avec la société Label Ruche du Velay.

L'ensemble du projet Mellia, porté par le fonds de dotation OpenStudio, repose sur une démarche de partage, de collaboration, sans but lucratif. L'ensemble des productions seront partagées dans une démarche d'opensource et de sciences ouvertes.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation mis en place entre le fonds de dotation et la Ville du Puy-en-Velay pour l'implantation de deux ruches réglementées sur un terrain de l'espace municipal de Bel Air (ferme D4 Saisons).

## **Article 2 : Désignation**

Le fonds de dotation est autorisé à implanter deux ruches pédagogiques sur un terrain au sein de Ferme D4 Saisons (espace municipal de Bel Air).

**De même, la Ville du Puy-en-Velay autorise la mise en place d'une signalétique sur la zone où sont implantées les ruches afin d'informer la population sur cette opération.**

**L'emplacement exact mis à disposition du fonds de dotation Openstudio est matérialisé sur le plan annexé.**

## **Article 3 : Destination**

La présente convention est exclusivement consentie pour permettre fonds de dotation d'implanter et d'exploiter deux ruches dont elle est propriétaire dans la Ferme D4 Saisons.

## **Article 4 : Obligations des parties**

### 4-1 : Obligations de la Ville du Puy-en-Velay :

La Ville du Puy-en-Velay :

- autorise l'installation de deux ruches sur le terrain désigné sur le site de la Ferme D4 Saisons à Bel Air. Les ruches seront situées sur une parcelle de taille suffisante et close, l'accès sera limité et inaccessible au public ;
- s'engage à laisser toute personne mandatée par le fonds de dotation, ce qui comprend notamment les apiculteurs, désignés par la société Label Ruche, à se rendre librement sur site pour la bonne préparation de l'installation ainsi que pour toutes les opérations liées à la conduite du rucher ;
- s'engage à prévenir dans les plus brefs délais le fonds de dotation et, si nécessaire, la société Label ruche en cas d'urgence, de dégradations constatées, de vol ou pour tout autre motif de nature à créer un doute quant à l'existence d'un problème relatif a la ruche. Un numéro de téléphone de la société Label Ruche sera communiqué par avance à la Ville du Puy-en-Velay.
- respecte les consignes de sécurité fixées par la société Label Ruche ;

- s'engage à intervenir et éventuellement à appeler les secours en cas de piqûre d'une personne ;
- s'engage à veiller au maintien des signalétiques mises en places sur les terrains, par le fonds de dotation, permettant d'informer le public de la présence de la ruche ;
- s'engage à ne pas déplacer la ruche, ne procéder à aucune récolte de miel, et ne tirer aucun bénéfice commercial du fait de l'implantation de la ruche. Toute intervention sur la ruche par la Mairie du Puy-en-Velay est interdite ;
- autorise le fonds de dotation à organiser des animations sur site autour de la thématique abeilles ;
- assurera l'entretien du domaine où se trouvent les ruches.

#### 4-2 : Obligations du fonds de dotation Openstudio

Le fonds de dotation Openstudio :

- réalisera toutes les opérations de communication et de promotion autour de la mise en place des ruches ;
- s'engage à prendre en charge des opérations de sensibilisation des différents publics accueillis sur la Ferme D4 Saisons ;
- prend à sa charge la remise en état des lieux aux termes de l'opération sauf les cas où la remise en état aurait été rendue nécessaire par des faits imputable à la Ville ;
- s'engage à prévenir ou faire prévenir suffisamment à l'avance la Ville du Puy-en-Velay (ou ses services concernés) :

→ pour chaque intervention sur les ruches ;

→ des dates prévues pour l'organisation d'animations autour des abeilles.

#### Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les parties, pour une durée d'un an.

A l'issue de cette période initiale, la convention pourra être renouvelée tacitement par périodes successives d'un an, sans que la durée totale des renouvellements ne puisse être supérieure à trois ans.

## **Article 6 : Redevance**

La convention est conclue à titre gratuit.

## **Article 7 : Assurances – Responsabilités**

Le fonds de dotation Openstudio est seul responsable de l'installation et de l'exploitation de la ruche.

Toutefois, en cas de détérioration imputable à une faute de la Ville, cette dernière devra assumer la remise en état des ruches.

Si besoin, le numéro du contrat d'assurance couvrant la responsabilité du fonds de dotation pourra être communiqué.

## **Article 8 : Résiliation**

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Le fonds de dotation également peut dénoncer la présente convention à tout moment sans préavis en cas d'urgence, pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux touchant à l'ordre public.

## **Article 9 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les deux parties. Les avenants font partie intégrante de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y est dérogé, le silence n'est jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

## **Article 10 : Litige et recours**

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre leur différend par voie de règlement amiable.

A défaut, elles décident de s'en remettre au tribunal administratif territorialement compétent.

Toute détérioration de la ruche provenant d'une négligence grave de la part de la Ville du Puy-en-Velay devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Annexes : Plan de l'espace mis à disposition

Fait au Puy-en-Velay, le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires,

Pour la Ville du Puy-en-Velay  
son Maire,

Monsieur Michel CHAPUIS

Pour Le fonds de dotation,  
son Président,

Monsieur Emmanuel Nurit



**Date de publication en ligne :**

30 AOÛT 2022

**VILLE DU PUY EN VELAY****DÉCISION****N° DEC\_V\_2022\_0119**

<b>Service :</b> Développement Economique - Affaires Foncières	<b>Objet :</b> vente de 2 fours appartenant à la Cuisine en Velay
--	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** l'obsolescence de 2 fours appartenant à la Cuisine en Velay et le fait qu'il n'existe plus de pièces détachées pour ces derniers,

**CONSIDÉRANT** l'inutilité de ces matériels, depuis remplacés pour le bon fonctionnement du service,

**CONSIDÉRANT** l'offre d'achat de ces 2 fours par le COP Rugby pour un montant de 50 €.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'accepter la cession de 2 fours, inutilisés et appartenant à la Cuisine en Velay, au COP Rugby au prix de 50 €.

**ARTICLE 2 :** d'imputer la recette sur la ligne budgétaire nature 775 – 77.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,

Décision n°DEC\_V\_2022\_0119

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la  
décision.

Envoyé en préfecture le 24/08/2022

Reçu en préfecture le 24/08/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 043-214301574-20220728-DEC\_V\_2022\_0119-AU

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 juillet 2022

Le Maire.

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 24/08/2022

Qualité : MAIRE

Date de publication en ligne :

30 AOÛT 2022



## VILLE DU PUY EN VELAY

## DÉCISION

N° DEC\_V\_2022\_0120

<b>Service :</b> Commande Publique	<b>Objet :</b> Avenant n°2 : Convention de prestation de services pour les opérations d'enlèvement des véhicules
---------------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la convention de prestation de services pour l'enlèvement des véhicules signée le 28 septembre 2017 pour une durée de cinq ans,

CONSIDÉRANT le délai d'instruction du nouveau marché publié au BOAMP le 23/07/22 sous l'annonce 2002\_204,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer un avenant de prolongation jusqu'au 30 novembre 2022 avec la SARL Garage VEDEL, sise 67 avenue de la Bernarde, 43000 Espaly-Saint Marcel.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC\_V\_2022\_0120

Envoyé en préfecture le 24/08/2022

Reçu en préfecture le 24/08/2022

Fait au Puy-en-Velay le 24/08/2022

Affiché le

ID : 043-214301574-20220801-DEC\_V\_2022\_0120-AU

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 24/08/2022

Qualité : MAIRE

Date de publication en ligne :

3 0 AOUT 2022



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2022\_0121

<b>Service :</b> Administration des Services Techniques - Ingénierie	<b>Objet :</b> Chemin de Gendriac : confortement de la falaise
--	---

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le Code de la Commande publique,

**VU** les dispositions de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « loi ASAP » - relèvement du seuil temporaire de dispense de procédure pour les marchés de travaux,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser des travaux de confortement de la falaise chemin de Gendriac,

**CONSIDÉRANT** la consultation lancée le 28 juin 22 auprès d'entreprises spécialisées : STAM, EIFFAGE INFRASTRUCTURES, PYRAMID,

**CONSIDÉRANT** l'offre la mieux disante reçue de l'entreprise PYRAMID,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser Monsieur Le Maire à signer le marché de travaux de confortement de la falaise, chemin de Gendriac avec la SAS PYRAMID, ZI La Silardière, 9 rue Jean Monnet, 42500 Le Chambon-Feugerolles pour un montant de :  
- offre de base : 41 230 € HT  
- option évacuation des gravats : 2 980 € H.T  
soit un total de 44 210 € H.T.

**ARTICLE 2 :** Le montant du marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné, sous l'imputation prévue à cet effet.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal

Décision n°DEC\_V\_2022\_0121

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 8 août 2022

Le Maire,

Signé par : Michel  
CHAPUIS

Date : 24/08/2022

Qualité : MAIRE